

Adresse de la municipalité de Rethel qui annonce que les dénonciateurs d'une fraude sur le maximum renoncent à l'amende qu'on leur verse, au bénéfice des soldats qui reprendront Valenciennes, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la municipalité de Rethel qui annonce que les dénonciateurs d'une fraude sur le maximum renoncent à l'amende qu'on leur verse, au bénéfice des soldats qui reprendront Valenciennes, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794).

In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 380-381;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20574_t1_0380_0000_15

Fichier pdf généré le 23/01/2023

mes persuadés que si tu avais émigré ce n'auroit été que pour aller sur une terre esclave porter les germes de la liberté et la haine de la tyrannie. La Convention nationale se fera rendre compte de ta réclamation ; tu peux être assuré de sa justice ; elle t'invite aux honneurs de la séance (1).

51

La société populaire de Montfort-le-Brutus demande avec insistance l'échange des prisonniers (2).

Renvoi au comité de salut public.

« Il existe au moins 200 prisonniers étrangers dans cette commune. Quoi ! dit cette Société, nos braves frères d'armes qui sont partis à la défense de la patrie qu'ils chérissent, en seroient éloignés, et seraient obligés à travailler sur des sols souillés par des brigands couronnés, tandis que des esclaves goûteraient les bienfaits qui n'appartiennent qu'à nos frères ! Représentans, lorsque l'échange viendra, nous rendrons aux tyrans des soldats forts, gras, bien portants, et même en état de se battre contre nous, tandis qu'ils ne nous rendront, sans doute, que des cadavres. Ordonnez le prompt échange de nos frères, non homme pour homme, mais au poids » (*On rit*, (3))

52

[*Les c^{ns} Feuchet, Barat et Terler (4), à la Conv. s.d*] (5).

« Représentans,

Des hommes que le malheur accable se réfugient dans votre sein comme étant leur unique ressource. Des pères de famille, des magistrats revêtus de la confiance de leurs concitoyens, des patriotes purs et d'une probité à l'épreuve, des citoyens enfin qui ont sacrifié tous leurs moments à la chose publique, ont été condamnés temps dans leur cachot et ensuite condamnés par jugement du tribunal criminel du 24 ventôse à quatre années de fer.

Leur crime est d'avoir suivi, dans une vente qu'ils ont faite de vins accaparés, un usage anciennement établi dans les ventes de vin, pris sur celui qui n'était point de défaite, soit parce qu'il étoit passé, soit parce que les bouteilles étoient en vidange ce qui a été considéré par les jurés comme dilapidation.

Le nombre des bouteilles paroît s'élever à environ 42. Ils n'ont pas cru faire un mal et leurs intentions étoient si innocentes que du vin a été bu sur la proposition d'un des commis-

saires à la vente, proposition approuvée par la municipalité qui étoit présente et faite au public. L'homme qui a de mauvaises intentions ne prend pas tout le monde pour témoins.

Il n'a pas été prouvé autre chose au procès, les dépositions écrites des témoins bien loin de charger les accusés, tendent toutes à prouver que ce sont des hommes qui n'ont rien à se reprocher et il n'y a pas de doute qu'ils eussent été acquittés par le tribunal, si la question intentionnelle eut été soumise au jury en considérant comme dilapidatoire l'usage innocent et public que les officiers municipaux de Sèvres, ont fait de vin, à la fin des vacations, croyant en ce cas suivre une coutume qu'ils avoient vu constamment adopter ; leurs juges n'auroient pas pu déclarer que ce fut méchamment et dans des intentions criminelles.

Cette question omise, à l'égard de deux prévenus et décidée par les jurés à l'égard d'un troisième, précipite néanmoins dans les fers trois pères de famille qui gémissent moins encore sur leur sort que sur celui de trois femmes et de 17 enfants qu'ils laissent abandonnés, mais le jugement est sans appel, ils n'ont donc de ressources qu'en vous et dans votre justice, *ils n'ont pas été avertis au terme de la loi qu'ils eussent à déclarer dans trois jours s'ils entendoient se pourvoir en cassation.* Et les délais sont expirés, mais le jugement n'est pas encore exécuté. Défenseurs nés des opprimés et des innocents, veuillez bien vous faire rendre compte de cette affaire extraordinaire, les malheureux condamnés ne sont pas les seuls qui vous en supplient, tous leurs concitoyens témoins de leur probité, de leur patriotisme se réunissent, à eux, le malheur n'a pu éloigner d'eux leurs amis, des citoyens qui les ont cru dignes d'être dépositaires de leurs intérêts ; en soumettant cette affaire à la Convention nationale, en lui demandant d'ordonner la révision du procès, ils ne doutent pas que leur innocence n'éclate promptement et qu'ils ne soient bientôt soustraits à l'infamie que les attend et rendu à leurs familles et à leurs affaires ».

C^{ns} FEUCHÉ, BARAT, TERLER.

« La Convention nationale, sur la pétition des citoyens Feuchet et Barat, commissaires aux accaparemens, et Terler, officier municipal dans la commune de Sèvres, condamnés à quatre années de fer, par jugement du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, renvoie la pétition au comité de législation, pour lui en faire un rapport dans le courant de décadé prochain » (1).

53

La municipalité de Rethel annonce à la Convention qu'un cabaretier de cette commune, dénoncé pour avoir vendu cinq poinçons au-dessus du maximum que le fait ayant été reconnu, il a été condamné à l'amende du double, aux termes de loi, article VII, du 19 septem-

(1) *Batave*, n° 405; *J. Lois*, n° 545.

(2) *P.V.*, XXXIV, 149.

(3) *C. Eg.*, n° 586; *M.U.*, XXXVIII, 111; *J. Sablier*, n° 1220; *Ann. patr.*, n° 450.

(4) Ou Thurler.

(5) DIII 281, doss. 19 (Seine-et-Oise), p. 15. Voir aussi lettre de l'accusateur public près le trib. criminel de Seine-et-Oise, au C. de législation, 5 vent. II (C AA 46, pl. 4, doss. 1362, p. 1 et 2).

(1) *P.V.*, XXXIV, 149. Minute signée L. Lecointre et Bézard (C 296, pl. 1004, p. 20). Ce décret fut voté le 19 germ. II.

bre ; que les dénonciateurs, à qui cette amende appartenait, ont demandé que la moitié fût répartie aux indigents, et l'autre envoyée à la Convention, pour être employée à récompenser les quatre républicains qui, les premiers, monteront sur la brèche de Valenciennes. La municipalité appelle la hache de la loi sur les têtes des scélérats qui conspiroient au sein de la Convention.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Rethel, 2 germ. II] (2).

« Citoyen président,

L'égoïsme a fait tous ses efforts pour nous priver des bienfaits de la loi du maximum, mais il n'a pas toujours été heureux dans ses spéculations, que la surveillance des bons citoyens a quelquefois déjoué.

Un cabaretier de cette commune nous a été dénoncé comme ayant vendu 5 poingons de vin au dessus de maximum ; nous avons reconnu le fait et nous l'avons condamné à l'amende du double, aux termes de l'art. 9 de la loi du 29 septembre.

Cette amende appartenait aux dénonciateurs mais le seul amour de l'ordre avait dicté leur dénonciation, ils ont renoncé pour eux au bénéfice de la loi et ont demandé que la première moitié de l'amende fut remise à l'agence des secours de cette commune pour être par elle répartie aux indigents, en attendant pour eux ceux promis et décrétés par la Convention nationale, et que la seconde fut envoyée à la Convention, pour être par elle employée à récompenser les quatre républicains qui les premiers monteront sur la brèche à la reprise de Valenciennes, tu trouveras donc, Citoyen président, ci-jointes 1 100 liv. qui font la moitié de cette amende, nous te prions de nous en faire accuser réception pour notre décharge.

Nous te prions aussi de donner à cette action généreuse la publicité qu'elle mérite, qu'ils tremblent les laches qui s'élèvent contre la loi, les bons citoyens veillent et leurs complots seront déjoués.

Vous venez de donner un nouvel exemple de justice en faisant arrêter les infâmes qui conspirent dans votre sein contre leur patrie qu'ils tombent sous la hache de la loi, qu'ils osent méconnaître, puissent les foudres vengeurs de la Montagne exterminer tous les traîtres, les surveiller est notre devoir ; fermes à notre poste nous jurons de le remplir, nous réitérons en vos mains le serment de maintenir la liberté et l'égalité. Vive la République. S. et F. ».

BOUCHERY, MONNIES (*agent nat.*).

54

Un membre (CARRIER) demande qu'on fixe la portion qui peut être accordée aux femmes des émigrés dans la jouissance des biens appartenant aux dites femmes (3).

(1) P.V., XXXIV, 149-50. Bⁱⁿ, 8 germ. (2^e suppl¹).

(2) C 297, pl. 1018, p. 8.

(3) P.V., XXXIV, 150. Minute signée Carrier (C 296, pl. 1004, p. 21). Mention dans *Ann. patr.*, n° 452; *M.U.*, XXXVIII, 143.

CARRIER obtient la parole pour une motion d'ordre (1). Vous devez, dit-il, vous être aperçu, sur-tout depuis quelque tems, que presque toutes les femmes des émigrés ont trouvé des moyens de faire passer des fonds à leurs maris. Dans mon département, ce sont les femmes qui ont pour ainsi dire forcé leurs maris, leurs fils ou leurs frères, à prendre les armes contre la France. Quand une fois elles ont vu que leurs criminels efforts avoient eu un succès funeste, elles ont présenté des demandes en séparation ; et, en conséquence, elles ont été mises en possession d'une grande partie des biens de leurs maris, et elles se sont servies de ces ressources usurpées, pour procurer des fonds à leurs parens. Je ne crois pas qu'il soit prudent et moins juste de permettre à ces femmes de jouir des biens dont elles font un si mauvais usage, contre la liberté et la République ; je demande que l'un de vos Comités examine la question de savoir, si l'on doit diminuer la portion des biens dont elles peuvent jouir, même sur leurs propres fonds (2).

BEZARD observe que le Comité de salut public a fait rendre avant-hier un décret sur une question approchant de celle-ci (3).

Renvoyé à la commission des émigrés.

55

Le conseil-général, le comité de surveillance et la société populaire de la commune de Turny (4), félicitent la Convention nationale de ses travaux, de l'énergie qu'elle vient de montrer, en démasquant les traîtres qui voulaient égorger la liberté ; ils annoncent qu'ils ont déposé au district leurs cloches, leur argenterie, qui consiste en 28 marcs, qu'ils ont envoyé dans les magasins de la République à Paris, 98 chemises.

Mention honorable, insertion au bulletin (5).

Le cⁿ MALAQUIN (6), député par les autorisés de Turny.

« Citoyens représentans, le Conseil général, le Comité de Surveillance et la Société populaire de la commune de Turny, département de l'Yonne, district de Saint-Florentin, félicitent la Convention nationale sur ses glorieux travaux, et de l'énergie qu'elle vient de montrer en démasquant les traîtres qui voulaient égorger la liberté, renverser la République et nous donner un tyran. Vous venez, Citoyens représentans, de sauver encore une fois la République ; vous avez donc encore une fois bien mérité de la Patrie.

Nous avons déposé au chef-lieu du district, les cloches de notre commune, tout le cuivre et l'argenterie de notre église qui consiste en 28 marcs. Nous avons fait parmi nous une collecte pour subvenir au secours de nos

(1) Il serait intervenu à propos de la pétition Latour-Maubourg. Voir ci-après, n° 67.

(2) *J. Sablier*, n° 1220; *Débats*, n° 553, p. 93; *Mon.*, XX, 55; *J. Lois*, n° 545; *Batave*, n° 405.

(3) *J. Perlet*, n° 551.

(4) Yonne.

(5) P.V., XXXIV, 150. Bⁱⁿ, 8 germ. (1^{er} suppl¹).

(6) Signataire de l'adresse.